



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织



Diversity of
Cultural Expressions

Diversité
des expressions
culturelles

Diversidad
de las expresiones
culturales

Разнообразие форм
культурного
самовыражения

تنوع أشكال التعبير
الثقافي

文化表现形式
多样性

5 CP

CE/15/5.CP/12
Paris, 28 mars 2015
Original : français

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Cinquième session ordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II
10-12 juin 2015

Point 12 de l'ordre du jour provisoire: Le numérique et son impact sur la promotion de la diversité des expressions culturelles

Conformément à la Décision 8.IGC 12, ce document présente une synthèse du travail entrepris sur le numérique dans le cadre de la Convention. Il offre un tour d'horizon des discussions du Comité et propose sur cette base un cadre de travail pour la période 2015-2017.

Décision requise : paragraphe 10

1. En décembre 2014, le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après, « le Comité ») a demandé au Secrétariat de lui remettre un rapport synthétisant le travail entrepris sur le numérique dans le cadre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « la Convention »), ainsi que les discussions du Comité (Décision 8.IGC 12). Ce rapport figure en Annexe du présent document.

2. Les discussions du Comité ont commencé en décembre 2012, pendant sa sixième session ordinaire, lorsqu'il a été fait état de préoccupations concernant les évolutions technologiques depuis l'adoption de la Convention, l'impact de ces dernières sur le modèle de la chaîne de valeur culturelle (création, production et distribution d'expressions culturelles diverses) et les conséquences potentielles de la révolution numérique sur la prise de décisions dans le secteur culturel. Il a été remarqué que ces aspects étaient pertinents pour toutes les Parties, et il a donc été proposé que les organes directeurs de la Convention partagent des bonnes pratiques dans ce domaine. Il a également été proposé d'ajouter cette question aux futurs travaux du Comité, pour veiller à ce que la mise en œuvre de la Convention soit moderne, efficace et dynamique ; et à ce que les défis actuels relatifs à la promotion de la diversité des expressions culturelles soient inclus aux programmes des organes directeurs de la Convention.

3. La Conférence des Parties, à sa quatrième session ordinaire, a confirmé les observations et les décisions de la sixième session ordinaire du Comité (Décision 6.IGC 17). Elle a précisé que le maintien du droit souverain des États était impératif pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques culturelles de promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique. Les Parties ont aussi rappelé le message fondamental de la Convention reconnaissant la double nature des biens et des services culturels, et ont insisté sur l'importance du respect de cette caractéristique, quelle que soit la technologie utilisée. Les Parties et la société civile ont été invitées à initier un partage des bonnes pratiques en envoyant au Secrétariat des informations sur les aspects du numérique qui ont un impact sur la Convention. Elles ont également été invitées à faire des propositions sur des pistes d'action future, pour examen lors de la septième session ordinaire du Comité (Résolution 4.CP 13, para. 6). Enfin, les Parties ont été invitées à lire un rapport préparé par le Réseau international des juristes pour la diversité des expressions culturelles (RIJDEC), qui fournit des réflexions préliminaires sur la mise en œuvre de la Convention à l'ère numérique¹.

4. En application de la Décision 6.IGC 17 et de la Résolution 4.CP 13, para. 6, le Secrétariat a envoyé en octobre 2013 un questionnaire visant à identifier les domaines d'action prioritaires qui pourraient orienter le futur plan de travail du Comité sur le numérique et son impact sur la mise en œuvre de la Convention². Trente-cinq Parties et neuf organisations de la société civile ont répondu à cette enquête³. Les domaines d'action prioritaires ont été recensés suite à un examen des références aux technologies numériques dans le texte de la Convention et des directives opérationnelles. Les cinq domaines spécifiques soumis à l'examen des Parties sont :

- Politiques et mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles diverses ;
- Éducation et sensibilisation du public ;
- Intégration de la culture dans le développement durable ;

¹ V. Guèvremont, *Réflexion préliminaire sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique*, juin 2013. Disponible : <http://www.ficdc.org/cdc3524?lang=fr>

² Lettre de la Secrétaire de la Convention aux Délégations permanentes des Parties à la Convention (2 octobre 2013, Réf. : CLT/CEH/DCE/13/L-132).

³ Les Parties : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, Estonie, Ex-république yougoslave de Macédoine, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Madagascar, Maurice, Mexique, Niger, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République arabe syrienne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Suède, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Union européenne.

Les organisations de la société civile : Cultures et Traditions, Coalition française pour la diversité culturelle, Coalition tchadienne pour la diversité culturelle, Fédération internationale des femmes diplômées des universités (FIFDU), IMPALAmusic, Njock Njock, Réseau international pour la diversité culturelle (RIDC), Union latine d'économie politique de l'information, de la communication et de la culture (ULEPICC), Union européenne de radio-télévision (UER).

- Coopération internationale pour le développement ;
- Traitement préférentiel pour les pays en développement.

Le premier domaine – politiques et mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles diverses – a été choisi par la majorité des participants à l'enquête comme leur principale priorité pour des actions futures.

5. En outre, le Secrétariat a encouragé les Parties et la société civile à remettre des documents de discussion qui pourraient nourrir les réflexions du Comité. Le Secrétariat en a reçu trois de Parties et quatre d'organisations de la société civile⁴. Ils ont été présentés lors d'un forum d'échanges ouvert organisé à l'occasion de la septième session ordinaire du Comité⁵. Les documents et les discussions abordaient une variété de sujets, notamment la nécessité d'adapter les politiques culturelles nationales à l'environnement numérique pour qu'elles soutiennent non seulement les nouvelles formes de créativité, suscitant ainsi un intérêt et une demande pour des contenus numériques locaux, mais aussi les nouvelles tendances en matière de propriété dans les industries culturelles. Il a été souligné que les nouvelles politiques et/ou stratégies numériques de promotion de la diversité des expressions culturelles devaient être conçues avec le concours de la société civile. Ont également été identifiés plusieurs points à prendre en compte à l'avenir, qui favorisent :

- la diffusion des objectifs de la Convention dans d'autres forums internationaux consacrés au numérique ;
- l'accès et la participation d'individus et de groupes sociaux au nouvel environnement numérique, en cherchant à éliminer les obstacles tels que l'accès limité à la technologie et le faible niveau de maîtrise des outils informatiques ;
- l'accès aux marchés numériques pour les artistes et les professionnels de la culture des pays en développement, ainsi que le soutien aux activités de promotion des nouveaux contenus produits dans les pays du Sud ;
- les droits et les libertés dans l'environnement numérique, conditions préalables à la diversité des expressions culturelles.

6. Afin de favoriser le partage d'informations et de bonnes pratiques, la septième session ordinaire du Comité a invité les Parties qui devaient remettre leurs rapports périodiques en avril 2014 et en avril 2015 à accorder une attention particulière à l'impact des technologies numériques sur la mise en œuvre de la Convention (Décision 7.IGC 5). Il a également invité le Secrétariat à analyser toutes les informations pertinentes contenues dans les rapports périodiques quadriennaux des Parties et autres sources pertinentes (Décision 7.IGC 13). Conformément à cette décision, le Secrétariat a commandé une analyse transversale des rapports périodiques reçus. Cette analyse a été présentée à la huitième session ordinaire du Comité en décembre 2014 (document CE/14/8.IGC/INF.5).

7. À la demande du Canada et de la France⁶, un point sur le numérique a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la huitième session ordinaire du Comité. Au cours des discussions, les Parties ont réaffirmé la neutralité technologique de la Convention et sa pertinence. Il n'a donc pas été jugé nécessaire de modifier la Convention. Les membres du Comité et les observateurs ont proposé que les organes directeurs et les parties prenantes établissent ensemble un cadre qui pourrait prendre la forme de directives opérationnelles. Ce cadre tiendrait non seulement compte des problèmes d'infrastructures mais aussi des thèmes fondamentaux que sont la liberté d'expression à l'ère numérique ou la rémunération équitable des artistes sur les revenus

⁴ Documents reçus par le Secrétariat du Canada, de la France, de la Commission nationale allemande pour l'UNESCO, du Réseau international des juristes pour la diversité des expressions culturelles (RIJDEC), de la Coalition canadienne pour la diversité culturelle, de l'association scientifique internationale d'Union latine d'économie politique de l'information, de la communication et de la culture (ULEPICC). Les documents d'information sont disponibles à l'adresse suivante : www.unesco.org/fr/creativity

⁵ Voir compte rendu détaillé de la septième session ordinaire du Comité, CE/13/7.IGC/3, para. 351-358.

⁶ Voir le document de travail « État de situation et suite à donner aux enjeux du numérique » (CE/13/8.IGC/12), huitième session ordinaire du Comité, décembre 2014.

générés en ligne. Il devrait en particulier prendre en compte les programmes et les activités de coopération internationale, car il aura inévitablement un impact sur la mise en œuvre des principes d'accès équitable, d'ouverture et d'équilibre, inscrits dans la Convention. Il a été décidé que ce cadre fournirait des exemples de mesures positives et non pas de mesures protectionnistes. Il devra également tenir compte des leçons apprises ces dix dernières années, et être souple et tourné vers l'avenir. Enfin, le Comité a été encouragé à concentrer son action, car les problématiques identifiées par les organes directeurs depuis 2012 sont variées, et à prendre en considération les différents niveaux d'impact que les questions numériques ont sur différents pays.

8. Suite aux débats sur ce point, le Comité a pris plusieurs décisions par lesquelles il demande au Secrétariat de :

- poursuivre son travail sur cette thématique et notamment son analyse des rapports périodiques quadriennaux, et d'inclure les résultats de cette dernière dans le Rapport mondial de suivi (RMS) biennal sur la mise en œuvre de la Convention ainsi que dans le rapport sur l'impact des articles 16 et 21 ;
- soumettre à la cinquième session ordinaire de la Conférence des Parties un document synthétisant l'ensemble du travail accompli sur le numérique dans le cadre de la Convention, ainsi qu'un compte rendu des débats du Comité ;
- poursuivre ses échanges avec le secteur de la communication, d'autres organisations internationales concernées, des experts et la société civile, et d'en tenir le Comité informé ;
- organiser une session d'échanges sur les défis associés à la mise en œuvre de la Convention à l'ère numérique, prévue en marge de la cinquième session ordinaire de la Conférence des Parties ;
- soumettre à la cinquième session ordinaire de la Conférence des Parties une proposition de mandater le Comité, en consultation avec les Parties, pour préparer, pour sa neuvième session ordinaire, un projet de directives opérationnelles consacré au numérique et à la diversité des expressions culturelles, qui prenne notamment en compte la coopération internationale (Décision 8.IGC 12).

9. Lors de la présente session, la Conférence des Parties est invitée à examiner, débattre et analyser l'information fournie dans le rapport en Annexe, y compris les activités proposées qui pourraient former le futur plan d'action du Comité pour la période 2015-2017, et notamment la possible préparation d'un projet de directives opérationnelles. Ce plan d'action a été élaboré sur la base des discussions des organes directeurs et des informations collectées à ce jour. La mise en œuvre complète de ce plan nécessitera des ressources extrabudgétaires.

10. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION 5.CP 12

La Conférence des Parties,

1. Ayant examiné le document CE/15/5.CP/12 et son Annexe ;
2. Prend dûment note du rapport fourni en Annexe, et notamment du plan d'action qui y est proposé pour la période 2015-2017 ;
3. Demande au Comité de continuer à travailler dans ce domaine, y compris l'élaboration un projet de directives opérationnelles, et de lui soumettre le résultat de son travail à sa sixième session ordinaire ;

4. *Prie le Secrétariat de poursuivre son travail dans ce domaine en incluant une analyse du numérique dans le RMS biennal qui s'appuie sur les rapports périodiques quadriennaux et d'autres sources, ainsi que dans le rapport biennal de suivi de l'impact des articles 16 et 21 ;*
5. *Prie également le Secrétariat de poursuivre ses échanges avec le secteur de la communication, ainsi qu'avec les organisations internationales et de la société civile dont les travaux sur le numérique peuvent avoir un impact pour la mise en œuvre de la Convention.*

ANNEXE

Rapport sur le numérique et leurs implications pour la mise en œuvre de la Convention

« (...) la Convention de 2005 est davantage qu'un instrument juridique, elle est l'abécédaire de la nouvelles économie créative, de nos identités plurielles, de nos sociétés diverses et connectées ».

*Directrice générale de l'UNESCO
38^{ème} session de la Conférence générale, 2013*

Le présent rapport présente une synthèse des actions entreprises par les organes directeurs et le Secrétariat sur le numérique et son impact sur la future mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention »).

Le rapport revient d'abord sur le traitement des questions liées au numérique au moment de l'élaboration du texte de la Convention. Il aborde dans un deuxième temps la place accordée au numérique au sein de la Convention et de ses directives opérationnelles et fait ensuite un résumé de l'ensemble des réflexions des organes directeurs de la Convention. Il se termine par un bilan des suggestions proposées lors des débats, qui pourraient former un plan d'action possible pour les deux années à venir.

1. Le numérique dans l'élaboration de la Convention

L'avant-projet de Convention présenté aux États membres de l'UNESCO pour commentaires en juillet 2004 comportait les termes « technologies d'information et de communication »⁷ et « transfert de technologies »⁸. Il faut souligner cependant que l'Annexe 2 de l'avant-projet, qui n'a pas été retenue au terme du processus de négociation, comprenait une liste non exhaustive de politiques culturelles. Celle-ci incluait deux points relatifs à l'environnement numérique de l'époque : le premier faisait référence à la « société de l'information » et le second concernait le renforcement des « nouveaux médias » par des « politiques visant à favoriser l'accès aux nouvelles technologies »⁹.

Si cette liste de politiques culturelles ne figure plus dans le texte de la Convention, des références aux technologies numériques ont été intégrées au cours du processus de négociation, en particulier dans le cadre du travail réalisé par le Comité de rédaction en décembre 2004 sur la définition de la « diversité culturelle ». En effet, l'avant-projet de 2004 se référait à la définition telle qu'elle figure dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001¹⁰ et ne faisait

⁷ Voir le Préambule de l'avant-projet de Convention (2004) : « *Constatant* que les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide de **technologies d'information et de communication**, s'ils créent les conditions inédites d'une interaction renforcée entre les cultures, constituent aussi une menace pour la diversité et un risque d'appauvrissement des expressions culturelles », (para. 11). Disponible : www.unesco.org/fr/creativity.

⁸ Voir l'article 12) g de l'avant-projet de Convention (2004) – Objectifs concernant les droits et obligations en matière de coopération internationale : « (...) de mettre en place des mesures incitatives visant au **transfert de technologies** et de savoir-faire, notamment dans le domaine des industries et des entreprises culturelles ».

⁹ Voir l'Annexe 2 dont les politiques suivantes étaient mentionnées :

« *De promouvoir le pluralisme et la diversité culturelle et linguistique dans le cadre et pour la **société de l'information*** : politiques d'éducation et de formation des enfants en vue de l'utilisation des **nouvelles technologies de l'information** ; politiques visant à développer la recherche sur les relations entre la culture et sa diffusion dans les médias et par les **nouveaux services de communication** ;

(...) *Renforcer et soutenir les **médias nouveaux et traditionnels*** : politiques visant à soutenir la production et la distribution sur le plan local et national ; politiques visant à élaborer des systèmes de financement novateurs et à encourager la complémentarité entre les initiatives publiques et privées ; politiques tendant à favoriser l'**accès aux nouvelles technologies** ».

¹⁰ En revanche, la Déclaration, contrairement à la Convention, comprend des références précises au numérique, notamment l'article 6 qui mentionne : « l'égalité d'accès aux expressions artistiques (...) – **y compris sous la forme numérique** – et la possibilité pour toutes les cultures d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion ». Disponible : www.unesco.org. Pour un examen complet des dispositions de la Déclaration faisant référence au numérique, voir V. Guèvremont, 2013, p. 14.

nullement référence au numérique. Afin de situer la Convention dans l'environnement numérique de l'époque, le Comité de rédaction a souhaité préciser que les divers maillons de la chaîne de valeur culturelle que sont la création, la production, la distribution, la diffusion et la jouissance étaient transmis « **quels que soient les moyens et les technologies utilisés** »¹¹.

Cette précision a ainsi adapté le concept de la diversité culturelle figurant dans la Déclaration de 2001 au champ d'application de la Convention, tout en conformant la Convention au principe de neutralité technologique.

La neutralité technologique de la Convention implique que ses dispositions et directives opérationnelles soient mises en œuvre quel que soit l'environnement, physique ou virtuel, au sein duquel les expressions culturelles sont produites ou diffusées. Ceci permet aux Parties de tenir compte des particularités de l'univers culturel numérique lorsqu'elles adoptent des politiques et des mesures en faveur de la diversité des expressions culturelles.

2. Le numérique dans les textes fondamentaux de la Convention

La Convention, telle qu'adoptée, ne comporte pas de référence explicite au terme « numérique ». Dans le texte de la Convention, les nouvelles technologies sont évoquées à quatre reprises :

- dans le Préambule, lorsqu'il est fait allusion à « l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication » ;
- à l'article 12 (d), où il est question de « l'utilisation des nouvelles technologies » dans le contexte de la coopération internationale ;
- à l'article 14 (b), où il est fait référence à « l'utilisation de technologies » dans le cadre de la coopération pour le développement ;
- à l'article 14 (c), où est évoqué le « transfert de technologies » comme moyen d'encourager les Parties à soutenir l'émergence de secteurs culturels dynamiques, en particulier dans le domaine des industries et des entreprises culturelles.

L'absence de référence explicite au numérique ne signifie pas que les droits et obligations des Parties, qu'il s'agisse du niveau national (articles 6, 7 et 8) ou international (en particulier les articles 12, 14 et 16), d'éducation et de sensibilisation du public (article 10), de la société civile (article 11), de la coordination et de la consultation internationales (article 21), doivent être mis en œuvre uniquement dans l'univers physique des biens et services culturels. Les Parties sont amenées à réfléchir sur la manière d'appliquer la Convention pour les biens et services culturels dans l'environnement numérique, quels que soient les moyens technologiques utilisés pour créer, produire et distribuer ces biens et services, ainsi que pour y accéder.

Les directives opérationnelles approuvées depuis 2007 par la Conférence des Parties comportent une seule référence au terme « numérique », à l'article 10 consacré à l'éducation et la sensibilisation du public¹². Plusieurs d'entre elles font également mention de l'environnement numérique, notamment celles concernant les articles 7, 13, 14 et 16, comme illustré ci-dessous.

Dans le cadre des *politiques publiques*, les directives opérationnelles relatives à l'article 7 encouragent les Parties à :

- adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir la diversité des expressions culturelles qui sont les mieux adaptées **au nouvel environnement technologique** ;
- favoriser le transfert d'information et d'expertise afin d'aider les professionnels de la culture et les industries culturelles, particulièrement les jeunes, à acquérir les connaissances et les compétences requises pour tirer pleinement profit des perspectives offertes par ces **nouvelles technologies**.

¹¹ Cette expression a été reprise dans les principes des directives opérationnelles attachées à l'article 7, voir para. 1.5.

¹² Voir para. 4 des directives opérationnelles relatives à l'éducation et à la sensibilisation du public qui encouragent les Parties à identifier les compétences nécessaires dans la formation des professionnels des industries culturelles, « notamment les métiers liés au numérique ».

Dans le contexte de *l'intégration de la culture dans le développement durable*, les directives opérationnelles de *l'article 13*, appellent les Parties à prendre en considération :

- l'utilisation des **nouvelles technologies** et le renforcement des **systèmes de communication en réseaux**.

Concernant la *coopération pour le développement*, les directives opérationnelles relatives à l'article 14 encouragent les Parties à entreprendre des activités qui favorisent l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement par:

- l'introduction de mesures d'incitation pour le **transfert de technologies (matériel / logiciel)** et de savoir-faire (à travers les programmes de formation), en particulier dans les domaines des industries et entreprises culturelles ;
- le soutien d'un échange d'informations sur les modèles économiques et les mécanismes de promotion et de distribution, nouveaux et existants sur **l'évolution des technologies de l'information et de la communication** ;
- des évaluations régulières de **l'évolution des besoins technologiques** tant sur le plan des infrastructures que du développement des compétences ;
- l'octroi de conditions équitables et favorables pour le **transfert de technologies** vers les pays en développement ;
- le fait de faciliter **l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication** en matière de production et de distribution/diffusion et l'encouragement de leur utilisation ;
- le dialogue et les échanges réguliers entre **experts des technologies de l'information et de la communication** et acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux du secteur culturel ;
- la prise de mesures appropriées pour faciliter le **développement conjoint de technologies** au bénéfice des pays en développement ;
- l'introduction de mesures d'incitation fiscale en vue d'accroître la contribution du secteur privé au développement des **innovations technologiques** dans le secteur de la culture.

Dans le cadre du *traitement préférentiel*, les directives opérationnelles relatives à *l'article 16* encouragent les Parties à mettre en place des cadres juridiques et institutionnels, y compris les accords et programmes bilatéraux, régionaux et multilatéraux qui :

- apportent une assistance technique, y compris l'acquisition d'équipement, **le transfert de technologies et d'expertises** afin de faciliter la circulation des biens et services culturels des pays en développement aux marchés des pays développés.

3. Résumé des réflexions des organes directeurs de la Convention sur le numérique

Depuis l'adoption de la Convention il y a dix ans, la communication sur le web a révolutionné la façon dont les biens et services culturels sont produits, distribués et consommés, notamment avec la naissance d'une nouvelle génération d'appareils multimédia connectés : téléphones intelligents, tablettes, liseuses, etc. De nouveaux modèles commerciaux ont émergés pour la diffusion de contenus culturels et les nouvelles entreprises sur le web représentent des défis pour les systèmes fiscaux et réglementaires traditionnels. De nombreuses régions ne disposent toujours pas des infrastructures nécessaires (manque d'appareils, connectivité faible ou inexistante), les artistes n'ont pas toujours les connaissances techniques requises, les industries culturelles mettent parfois du temps à explorer le potentiel des nouveaux modèles commerciaux, et il y a un manque de preuves concrètes pour déterminer si les technologies numériques et les plateformes ont réellement rendu l'accès à la culture plus facile, plus rapide et plus abordable pour tous.

La complexité des défis que les Parties doivent relever pour mettre en œuvre la Convention dans ce nouvel environnement numérique est apparue au cours des discussions des septième et huitième sessions ordinaires du Comité.

Ces échanges ont permis de constater des tendances globales telles que:

- Les technologies numériques ont bouleversé la chaîne de valeur pour la création, la production, la distribution et la jouissance des biens et services culturels. Par exemple, elles permettent aux artistes et aux professionnels de la culture de ne pas passer par des intermédiaires et/ou des canaux de distribution traditionnels et d'interagir directement avec leur public ou leurs clients potentiels. Les multiples rôles que jouent les artistes et autres professionnels de la culture peuvent impliquer qu'ils soient à la fois créateurs, producteurs et même distributeurs de leurs biens et services culturels. Pour les créateurs et les artistes, le défi actuel est de percevoir une rémunération équitable sur les revenus générés en ligne.
- L'arrivée de nouveaux acteurs du numérique dans la chaîne de valeur des biens et services culturels bouleverse les circuits commerciaux qui étaient jusqu'alors propres aux industries culturelles et remettent en cause leurs fondements. Ces acteurs s'écartent des circuits économiques traditionnels en attirant les biens et services culturels vers leurs propres plateformes, quel que soient le support sur lequel ils sont véhiculés (matériel ou virtuel).
- L'environnement numérique a enrichi de façon considérable l'offre de contenus culturels, là où des infrastructures, des connexions Internet stables et les compétences nécessaires sont disponibles, rendant ainsi les expressions culturelles accessibles de manière permanente. On suppose également que ces contenus sont plus diversifiés, en raison des nouvelles possibilités offertes aux créateurs par les technologies numériques. Néanmoins, cette offre reste tributaire des stratégies appliquées et des choix des nouveaux acteurs du numérique.
- L'environnement numérique remet en question les dispositifs réglementaires et financiers (notamment fiscaux) mis en place pour assurer la disponibilité des biens et services culturels, pour lesquels de nouvelles politiques et mesures sont nécessaires. La Convention défend pour cela une approche transversale, étant donné l'impact des politiques en matière de commerce, de concurrence, de télécommunications et de droits de la propriété intellectuelle sur l'émergence de marchés locaux, régionaux et nationaux pour les biens et services culturels. Une coopération est nécessaire, non seulement entre les différents ministères mais aussi avec les institutions culturelles publiques et les très petites, petites et moyennes entreprises qui œuvrent dans le secteur des industries culturelles numériques.
- La mise en œuvre et l'adaptation des infrastructures de communication sont nécessaires pour combler les fractures et les inégalités numériques.
- La problématique de la liberté d'expression dans les environnements numériques fait l'objet d'une préoccupation croissante.

Durant ces échanges, les Parties ont identifié *plusieurs domaines d'actions* à envisager dans le cadre de leurs futurs efforts de mise en œuvre de la Convention :

- adapter les politiques nationales concernant les biens et services culturels à l'environnement numérique ;
- mettre en œuvre des mécanismes internationaux de coopération destinés à promouvoir la diversité des biens et services culturels dans l'environnement numérique mondial ;
- fournir une assistance technique pour la mise en place et l'application de politiques et de mesures favorisant la production et la diffusion de contenu culturel numérique dans les pays en développement ;

- promouvoir les objectifs de la Convention au sein d'autres instances internationales, notamment celles chargées du commerce, des droits de propriété intellectuelle et des télécommunications ;
- développer les infrastructures pour faciliter l'accès de tous les individus à une grande variété de contenus dans l'univers numérique.

4. Analyse transversale des rapports périodiques quadriennaux

Le Comité a demandé au Secrétariat de réaliser une analyse transversale des rapports périodiques quadriennaux afin de rassembler des informations et des exemples sur la façon dont les Parties traitent le numérique. Ce rapport a été remis au Comité qui l'a étudié pendant sa huitième session ordinaire.

En résumé, le rapport¹³ identifie un grand nombre de défis qui pourraient être pris en compte dans le cadre des droits et obligations des Parties pour l'élaboration de politiques et de mesures concernant la création, la production, la distribution et la jouissance des biens et services culturels. Il réaffirme les débats des organes directeurs, en confirmant les modifications significatives de la chaîne de valeur et le besoin de développer de nouvelles politiques et réglementations à l'avenir. Il met en avant les nouvelles formes de concentration de marché que les nouveaux acteurs numériques occupent à plusieurs niveaux de la chaîne et qui mettent en péril les acteurs moins importants. Amazon est pris en exemple pour illustrer ce phénomène : « Amazon n'est plus seulement une librairie en ligne mais également un éditeur, un vendeur de services comme le Kindle, un réseau social de recommandation de livres, un imprimeur et un prestataire de service de *cloud computing*. » Dans ce contexte, le rapport indique que les « utilisateurs » sont confrontés à plusieurs défis, de la problématique de la confidentialité face à la surveillance permanente des données des consommateurs à celle du manque d'exposition dû au contrôle des algorithmes qui proposent des recommandations aux consommateurs.

Il souligne un certain nombre de mesures que les Parties ont prises pour profiter des opportunités et relever les défis liés au numérique. Par exemple, des mesures de soutien aux programmes favorisant la maîtrise du numérique pour permettre un accès équitable à la culture ou des mesures de promotion de la créativité numérique, telles que la modernisation de certains secteurs de l'édition, de la musique et du cinéma, ou bien de soutien aux nouvelles formes d'art électronique. En termes de coopération internationale, il fournit des exemples de la manière dont les Parties ont facilité le transfert de technologies, notamment d'infrastructures (matérielles et logicielles) et d'expertise pour le développement de réseaux/systèmes numériques. Le rapport reconnaît le rôle unique du Fonds international pour la diversité culturelle : il permet de soutenir des projets relatifs à la formation au numérique, au transfert de technologies et à la production d'art multimédia.

En conclusion, le rapport identifie plusieurs problématiques pertinentes qui devront à l'avenir être prises en compte par toutes les Parties pour la mise en œuvre de la Convention, de l'émergence de nouveaux géants sur les marchés culturels au développement rapide du Big data et des réseaux sociaux, en passant par le dynamisme croissant du Sud numérique, qui suppose de repenser les stratégies de coopération.

5. Collecte et partage d'informations et de bonnes pratiques

Le Comité a reconnu qu'il était important de poursuivre la collecte et le partage d'informations et de bonnes pratiques sur la manière dont les Parties traitent du numérique dans leurs politiques visant à promouvoir des expressions culturelles diverses. À cette fin, le Comité a adopté les directives opérationnelles révisées sur l'article 9, qui contient en annexe une nouvelle version du Cadre des rapports périodiques quadriennaux. Ce cadre révisé contient une nouvelle section dans laquelle

¹³ Voir O. Kulesz, *Convention de l'UNESCO pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : Analyse des rapports périodiques des Parties et des tendances numériques contemporaines*, CE/14/8.IGC/INF.5, novembre 2014.

les Parties sont invitées à fournir une synthèse de leur contexte de politique culturelle, en y incluant des informations sur le numérique. « Les Parties décrivent les principaux objectifs et priorités de leur politique culturelle en vigueur et l'impact de la Convention sur leur formulation ou reformulation. Elles feront également état des opportunités et des défis liés à la promotion de la diversité des expressions culturelles dans un environnement numérique. » Les directives et le cadre révisés sont présentés pour approbation à la cinquième session de la Conférence des Parties en juin 2015.

En outre, des informations sur le numérique et la Convention ont été collectées par le biais de questionnaires sur l'impact des articles 16 (Traitement préférentiel) et 21 (Concertation et coordination internationales) et par le Secrétariat. Il ressort de ces informations que, bien que le statut des biens et services culturels numériques au sein des accords commerciaux internationaux en soit encore à ses balbutiements, un programme de travail multilatéral sur le commerce électronique est en cours depuis près de quinze ans à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il vise à ce que la livraison électronique de services soit du ressort de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Cette initiative couvre notamment la classification et l'inscription de nouveaux services qui pourraient figurer dans le cadre du commerce électronique, qui inclurait éventuellement les services culturels.

Depuis lors, il est de plus en plus courant d'ajouter, dans les accords régionaux et bilatéraux, un chapitre spécifiquement dédié au commerce électronique où il est question de « produits numériques ». Dans ces accords, le statut des biens culturels peut cependant varier : ils en sont soit exclus, soit inclus, soit inclus ou exclus de façon partielle. Il en résulte un certain nombre d'interrogations, qui pourraient être traitées à l'avenir :

- Quelle classification retenir pour les biens et services culturels au sein des accords afin d'appliquer le principe de neutralité technologique de la Convention ?
- Quelles approches les Parties souhaitent-elles mettre en avant concernant le statut des biens et services culturels au sein de ces accords ?
- Quels sont les impacts des régimes commerciaux d'autres secteurs, en particulier les télécommunications et les droits de propriété intellectuelle, ainsi que ceux applicables aux subventions, sur les biens et services culturels ?

6. Initiatives des Parties et d'autres parties prenantes à la Convention

Les Parties et d'autres parties prenantes ont lancé plusieurs initiatives concernant les implications du numérique pour la mise en œuvre de la Convention, parmi lesquelles :

- La commande de **documents de réflexion et d'études**¹⁴ sur les implications du numérique pour la mise en œuvre de la Convention, et notamment d'une étude menée par le Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation (CEIM) en 2015¹⁵ ;

¹⁴ Voir entre autres : Bulletin d'information du CEIM « Culture, commerce et numérique », janvier 2015 ; O. Kulesz, 2014. (disponible : http://fr.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/8%20IGC-INF%205_Digital_FR.pdf) ; RIJDEC, Guèvremont, V. et al., *La mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère du numérique : enjeux, actions prioritaires et recommandations*, document d'information, novembre 2013. (disponible : http://fr.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/Rapport_du_RIJDEC_Final_FR.pdf) ; Rapport de L. Beaudoin, *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : impacts et enjeux du numérique*, OIF, avril 2014 ; V. Guèvremont, *Réflexion préliminaire sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique*, juin 2013. (disponible : www.ficdc.org/cdc3524?lang=fr) ; Document d'information de la France, *La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique*, juin 2013. (disponible : http://fr.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/nonpapier_initiative_FR_conv2005etnumerique_v25_10_2013.pdf) ; Document d'information du Canada, *La diversité des expressions culturelles à l'ère du numérique : réflexion québécoise et canadienne*, juin 2013. (disponible : http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/contribution_canadienne_et_quebecoise.pdf) ; Commission nationale française pour l'UNESCO, *Diversité culturelle à l'ère du numérique. Glossaire critique*, décembre 2014.

¹⁵ « Pour une culture en réseaux diversifiée – Appliquer la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère du numérique », février 2015, Montréal.

- **L'adoption de déclarations** par des organisations de la société civile qui touchent différentes industries culturelles, avec notamment la Déclaration de l'*Unión Latina de la Economía Política de la Información, la Comunicación y la Cultura* (ULEPICC) sur les industries de l'audiovisuel¹⁶ (2013) ou la Déclaration internationale des éditeurs et éditrices indépendants¹⁷ (2014).

Dans le cadre de leurs activités respectives, **des organisations internationales ont entrepris plusieurs travaux centrés sur le numérique**. Par exemple, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) a adopté en 2012, au Sommet de Kinshasa, « Horizon 2020 : Stratégie de la Francophonie numérique ». En 2014, les chefs d'État et de gouvernement ont adopté la Déclaration de Dakar, dans laquelle ils soulignent « l'impact des technologies numériques sur l'environnement culturel et la nécessité d'en tenir compte dans les politiques nationales et dans les activités de coopération, en lien avec la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO basée sur la neutralité technologique » (para. 33). Enfin, en 2015, l'OIF a publié un rapport intitulé *État des lieux de la Francophonie numérique*¹⁸. Ce rapport met en avant, entre autres, « la mise en place de cadres juridiques appropriés, la mise en réseau des acteurs nationaux, l'encouragement de partenariats publics-privés, l'utilisation privilégiée des logiciels libres et à code source ouvert, l'appui à l'entrepreneuriat des jeunes et des femmes dans le secteur de l'informatique ».

Le Conseil de l'Europe a adopté en 2013, lors de la Conférence ministérielle, une déclaration finale dans laquelle les ministres invitent l'organisation à devenir « une plateforme pour l'échange d'expériences et de bonnes pratiques pour les décideurs politiques, les praticiens et la société civile, sur l'impact de la numérisation sur la culture et à étudier les orientations européennes communes pour promouvoir (...) la gouvernance démocratique de la culture en assurant en particulier l'accès des citoyens à, et la participation à la culture à l'ère numérique ». Cette plateforme d'échange sur la culture et la numérisation a été créée en juillet 2014 et a identifié parmi les domaines de préoccupation pour les travaux futurs du Conseil de l'Europe celui « d'améliorer l'information et le suivi des politiques culturelles et leurs mises en œuvre liées à la numérisation ». Un projet de Recommandation sur le numérique et la culture est en cours de préparation.

D'autres organisations internationales pertinentes pour la Convention mènent aussi d'importants travaux et des réflexions sur le numérique, parmi lesquelles : l'Union internationale des télécommunications (ITU)¹⁹, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)²⁰, la Banque mondiale²¹, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (UNCTAD)²², le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)²³. Les travaux d'autres forums

¹⁶ Disponible : http://diversidadaudiovisual.org/wp-content/uploads/2013/09/Declaracion_Atelier_Français.pdf.

¹⁷ Disponible : http://www.alliance-editeurs.org/IMG/pdf/declaration_internationale_editeurs_et_editrices_independants_2014_web-3.pdf

¹⁸ Disponible : http://www.francophonie.org/IMG/pdf/isoc-rapport_francophonie_numerique2014_web.pdf

¹⁹ En particulier dans le cadre de ses travaux en cours sur les moyens d'assurer un accès équitable aux infrastructures de communication et plus particulièrement au sein des discussions se tenant dans la Commission d'études concernant les services de radiodiffusion, voir : <http://www.itu.int/en/ITU-R/study-groups/rsg6/Pages/default.aspx>.

²⁰ Pour ce qui concerne en particulier les réflexions du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) sur les organismes de radiodiffusion dont l'objectif est « d'actualiser la protection des organismes de radiodiffusion, qui sont des titulaires de droits connexes, en réponse aux technologies numériques et autres et à l'utilisation croissante de l'Internet », voir : <http://www.wipo.int/copyright/fr/activities/broadcast.html>.

²¹ Notamment dans le cadre de son programme apportant un appui financier pour le développement des infrastructures comme la fibre optique afin de favoriser l'accès à l'Internet haut débit dans plusieurs pays en développement, voir : <http://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2012/05/21/a-loan-from-the-world-bank-helps-gabon-to-extend-network-coverage-in-bandwidth-capacity-and-reduce-costs-of-communications-services>.

²² Voir par exemple le rapport sur l'économie de l'information, « Libérer le potentiel du commerce électronique pour les pays en développement », CNUCED, 2015. Disponible : http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/ier2015overview_fr.pdf.

²³ Par exemple dans le cadre des réflexions portant sur le numérique et la fiscalité, voir rapport 2014 : <http://www.oecd.org/fr/fiscalite/relever-les-defis-fiscaux-poses-par-l-economie-numerique-9789264225183-fr.htm> ou celles issues du groupe sur les politiques d'infrastructures et de services de communication, voir "The Development and Diffusion of Digital Content", *OECD Digital Economy Papers*, No. 213, OECD Publishing. Disponible : <http://dx.doi.org/10.1787/5k8x6kv51z0n-en>.

importants, tels que le Groupe des Nations Unies sur la société de l'information et le Sommet mondial sur la société de l'information, sont également intéressants pour les discussions des organes directeurs de la Convention.

Plusieurs **activités de sensibilisation** au numérique et à la Convention ont eu lieu récemment, par exemple :

- le thème de la 24^e édition du Festival panafricain du cinéma et de la télévision de Ouagadougou (FESPACO), organisée en mars 2015, était « Cinéma africain : production et diffusion à l'ère du numérique »²⁴ ;
- le Forum de Chaillot « Avenir de la culture, avenir de l'Europe », en avril 2014, proposait de promouvoir la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique²⁵ ;
- la conférence des Coalitions européennes pour la diversité culturelle intitulée « Quelle fiscalité pour les biens et services culturels et audiovisuels à l'ère du numérique ? », Bruxelles, février 2014 ;
- le 1^{er} Forum du Palais de Tokyo, « La conférence des acteurs de la culture et du numérique », Paris, décembre 2014 ;
- le séminaire international sur la diversité culturelle à l'ère numérique et les industries culturelles, Madrid, novembre 2014.

Plusieurs conférences organisées pour marquer les dix ans de la Convention ont pour thème le numérique et la Convention. Par exemple : la conférence internationale sur les industries créatives, Université Utara, Kedah, Malaisie, 3-4 avril ; la conférence « La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : dix ans après son adoption, quels enjeux et défis pour les politiques culturelles des États ? », Université Laval, Québec, Canada, 28-30 mai et la célébration du 10^e anniversaire de la Convention spécialement consacrée au numérique, Mons, Belgique, 25 octobre 2015.

7. Prochaines étapes

Un cadre de travail pour les deux prochaines années pourrait être proposé par la Conférence des Parties. Il pourrait être basé en particulier sur les informations collectées, les discussions et les décisions prises par les organes directeurs de la Convention et la Recommandation 7 du rapport d'IOS qui suggère de continuer « d'explorer les implications des changements de la numérisation pour la bonne mise en œuvre de la Convention » et qui appelle « les Parties à examiner, concevoir et échanger les politiques et pratiques émergentes dans ce contexte »²⁶.

²⁴ Voir : <http://www.africine.org/?menu=art&no=12826>.

²⁵ À cette occasion, la Directrice générale de l'UNESCO, dans son allocution, a clairement affirmé la neutralité de la Convention dans l'environnement numérique et a participé aux discussions ministérielles sur ces enjeux en marge du Forum.

²⁶ Disponible : www.unesco.org/fr/creativity. Les autres recommandations pertinentes du rapport pour le numérique sont :

Recommandation « 1 Aider et encourager les Parties et toutes les parties prenantes de la Convention, dont les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, à partager les bonnes pratiques dans les domaines clés (par exemple la conception et la mise en œuvre des politiques et législations culturelles, l'intégration de la culture dans les politiques de développement durable, le renforcement de la dimension culturelle dans les politiques de développement international, les accords internationaux dans le domaine du commerce), en systématisant et diffusant les informations disponibles dans les rapports quadriennaux et provenant d'autres sources. (Comité intergouvernemental/Secrétariat) »

Recommandation « 3 Encourager les Parties à prendre en considération les implications de la Convention de 2005 concernant la gouvernance culturelle (coordination avec les gouvernements nationaux, relations entre les différents niveaux de gouvernement, dialogue public-privé, participation de la société civile, etc.) dans leurs zones d'influence respectives et favoriser l'échange de bonnes pratiques et la fourniture d'une assistance technique centrée sur ce domaine. (Comité intergouvernemental/Secrétariat) »

Recommandation « 8 Encourager les Parties à accorder une attention particulière aux conditions des industries culturelles et au rôle des acteurs de la société civile dans leurs pays et à envisager l'adoption de stratégies à long terme pour répondre aux besoins identifiés. (Comité intergouvernemental/Secrétariat) »

Les Parties pourraient :

- envisager de mandater le Comité pour qu'il rédige un projet de directives opérationnelles consacrées au numérique. Comme indiqué dans la section 2 du présent rapport, les références au numérique, y compris aux nouvelles technologies de la communication et de l'information, encouragent surtout les Parties à mettre en place des politiques et des programmes pour le développement de nouvelles compétences, ainsi que pour la mise à disposition d'infrastructures et d'expertise. Les nouvelles directives transversales pourraient, en outre, prendre en considération les problématiques signalées par les organes directeurs, telles que :
 - a) les politiques publiques et les mesures visant à soutenir la chaîne de valeur des biens et services culturels numériques ;
 - b) les accords commerciaux et le flux des biens et services culturels numériques (e-commerce) ;
 - c) les nouvelles approches de la coopération internationale qui intègrent les acteurs numériques locaux ;
 - d) les principes clés de la Convention à l'ère numérique ;
- inclure systématiquement des informations sur les opportunités et les défis liés à la promotion de la diversité des expressions culturelles dans un environnement numérique dans leurs rapports périodiques quadriennaux et les consultations menées dans le cadre des articles 16 et 21. En particulier sur les stratégies spécifiques à ce secteur qui favorisent la mise en œuvre de la Convention à l'ère numérique ;
- débattre avec d'autres acteurs internationaux concernés par le numérique, en particulier ceux chargés des secteurs du commerce, de la concurrence, de la propriété intellectuelle et des télécommunications pour les sensibiliser à la Convention et partager ces informations avec les Parties ;
- créer un groupe interministériel sur le numérique et la Convention (culture, commerce, télécommunication, concurrence, etc.) et y associer des représentants de la société civile ;
- faciliter la participation des acteurs de la société civile dans les débats des organes directeurs organisés au siège de l'UNESCO.

Le Comité pourrait :

- préparer un projet de directives opérationnelles sur le numérique pour le présenter à la Conférence des Parties pour approbation à sa sixième session ordinaire, si la Conférence des Parties le décide ainsi ;
- mettre à profit l'article 23.7 de la Convention (et l'article 6 de son Règlement intérieur) qui lui permet d'inviter à tout moment des organismes publics ou privés ou des personnes physiques à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques, ici sur l'impact du numérique sur les politiques publiques visant à promouvoir les biens et services culturels.

Les organisations internationales pourraient :

- continuer à collecter les informations et données pertinentes dont elles disposent concernant le numérique et qui auraient un impact sur les domaines et les intérêts de la Convention ;
- informer les organes directeurs des derniers développements de leurs travaux sur le numérique qui ont un impact sur la mise en œuvre de la Convention.

Les organisations de la société civile pourraient :

- continuer le travail de réflexion sur le numérique et contribuer aux débats des organes directeurs par la remise de documents écrits (documents d'information) ou par leur participation actives aux sessions du Comité ayant lieu au Siège de l'UNESCO ;
- poursuivre leur rôle de sensibilisation sur le numérique par l'organisation d'événements et l'élaboration d'outils de communication sur ces questions ;
- contribuer à l'élaboration des rapports périodiques quadriennaux des Parties, en fournissant des preuves sur les occasions et les défis engendrés par les environnements numériques pour les artistes et les professionnels de la culture.

Le Secrétariat pourrait être appelé à :

- poursuivre ses efforts de collecte et d'analyse des informations tirées des rapports périodiques quadriennaux, des activités de suivi sur l'impact des articles 16 et 21, des activités de suivi de la Recommandation de 1980 sur le statut de l'artiste et d'autres sources pertinentes ;
- inclure le numérique dans le cadre global de suivi de la mise en œuvre de la Convention, qui est en cours de développement ;
- poursuivre sa coopération avec le secteur de la Communication et ses consultations avec d'autres OIG concernées par le numérique et dont les domaines touchent les intérêts de la Convention, par exemple l'IUT, l'OMPI, l'OMC, l'OIF et le Conseil de l'Europe.